

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 1850

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 511-3 ainsi rédigé :

« Art. – L. 511-3. – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les installations d'élevage pour les poulets de chair pour lesquelles la densité de l'élevage est supérieure à 33kg par mètre carré sont soumises à l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de prévoir que les élevages de poulets les plus denses soient soumis à autorisation.

Pour rappel, environ 687 millions de poulets de chair ont été abattus en France en 2023, dont la majorité sont élevés à densités comprises entre 39 et 42 kg/m<sup>2</sup>, selon les dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 qui transpose la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m<sup>2</sup>, en permettant d'élever des poulets à des densités pouvant aller jusqu'à 42kg/m<sup>2</sup>, soit environ 22 poulets/m<sup>2</sup>.